

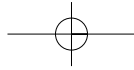
Votre allocation chômage, artistes, ouvriers, techniciens...

NOTICE DAJ 168 • JANVIER 2004

*des entreprises du spectacle,
de la production du cinéma,
de l'audiovisuel, de la radio
et de la diffusion.*

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX FINS DE CONTRAT
DE TRAVAIL INTERVENUES
DU 31/12/03
AU 31/12/04 INCLUS**


Assédic

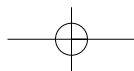
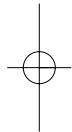
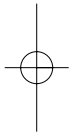


Sont considérés comme intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage :

- *les artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée,*
- *les ouvriers ou techniciens engagés par contrat à durée déterminée :*
 - *employés par une entreprise dont l'activité est précisée par les textes (voir P. 10 à 11),*
 - *occupant des fonctions figurant sur une liste (voir P. 12 à 17).*

Cette notice vous concerne, si vous demandez à être admis(e) ou réadmis(e) au bénéfice des allocations d'assurance chômage suite à une fin de contrat de travail intervenue du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2004 inclus.

Pour les fins de contrat postérieures au 31 décembre 2004, voir la dernière page de ce fascicule.



Quelles conditions pour bénéficier de l'allocation ?

Avoir travaillé 507 heures ou plus au cours des 335 jours précédant la fin de votre contrat de travail

Pour les 507 heures sont prises en compte :

- les seules périodes de travail effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou technicien relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage.

Pour les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet, les activités déclarées sous forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par jour pour les cachets groupés (couvrant une période d'au moins 5 jours continus chez le même employeur), 12 heures dans les autres cas. Toutefois, le nombre de cachets pris en compte est limité à 28 par mois •

- dans la limite de 338 heures :
 - les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage,
 - et pour les artistes, les heures d'enseignement dispensées dans le cadre d'un contrat de travail établi par un établissement d'enseignement à raison de 55 heures maximum.

OUVRIERS, TECHNICIENS, PARTICULARITÉS

- **Pour la recherche des 507 heures**

- **La recherche s'effectue exclusivement en heures, sauf pour les réalisateurs rémunérés au cachet ou au forfait.**

- **Le nombre d'heures de travail pouvant être pris en compte est limité à 208 par mois.**

- **En cas de dérogation accordée par la DDTEFP, cette limite est fixée à 260 heures par mois.**

- **En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective, sans pouvoir dépasser le début d'un nouveau contrat de travail •**

Etre arrivé au terme de votre contrat

En cas de démission (du dernier emploi ou de l'avant-dernier dès lors que vous n'avez pas retravaillé au moins 455 heures), vous ne pouvez être indemnisé : sauf dans certains cas où le départ volontaire est considéré comme légitime (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile afin d'exercer un nouvel emploi).

Etre inscrit comme demandeur d'emploi

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

Gardez la trace de vos recherches d'emploi.

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

Etre âgé de moins de 60 ans

Toutefois, si vous ne totalisez pas, à cet âge, 160 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce que vous les totalisiez, et ce dans la limite de vos droits.

Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

Quelle indemnisation ?

Durée d'indemnisation

Vous pouvez être indemnisé durant 243 jours.

Montant de l'allocation

Votre allocation est calculée à partir de vos salaires perçus au cours des 335 jours précédant la fin de votre contrat de travail. Sont retenus les salaires soumis aux contributions Assédic et correspondant aux activités prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail. Le salaire journalier de référence est égal aux :

Salaires inclus dans la période de référence (335) - (N)*

*(N) = nombre de jours durant lesquels vous :
- avez été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce,
- avez été au chômage,
- avez effectué un stage de formation professionnelle,
- avez acquis des droits à congés (1/52^e du nombre d'heures de travail effectuées dans la période de référence).

335 : disposition applicable aux fins de contrat de travail intervenues du 31/12/03 au 31/12/04 inclus

Le diviseur du salaire de référence ne peut jamais être inférieur à 1/10^e des heures de travail retenues ●

Son montant brut journalier comprend :

- soit une partie fixe égale à 10,15 € plus une partie proportionnelle de 31,3 % de votre ancien salaire brut,

- soit une allocation minimale égale à 24,76 €.

Toutefois, le montant servi par l'Assédic ne peut jamais dépasser 75 % de votre ancien salaire.

Les cotisations sociales

- si votre allocation est inférieure à 24,76 € aucune cotisation ;

- si votre allocation est comprise entre 24,76 € et 39 €*, cotisations : 0,93 % du salaire de référence au titre de la retraite complémentaire ;

- si votre allocation est supérieure à 39 €*, à la précédente cotisation, s'ajoutent 6,37 % du montant de l'allocation (CSG, CRDS).

* Seuil d'exonération CSG et CRDS au 1^{er} janvier 2004, calculé sur la base du SMIC.

CHÔMEUR SAISONNIER

Est considérée comme chômeur saisonnier, la personne ayant été au chômage 3 années de suite aux mêmes périodes. Si vous êtes dans ce cas, une allocation minorée est versée. Les périodes de chômage saisonnier inférieures à 30 jours sont considérées comme fortuites et ne donnent pas lieu à cette minoration.



Maintien des droits au-delà de 60 ans avec une limite : 65 ans

Si, à 60 ans, vous ne totalisez pas 160 trimestres d'assurance vieillesse, vous pouvez être indemnisé jusqu'à ce que vous les totalisiez, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation,
- justifier de 100 trimestres d'assurance vieillesse dont 15 années validées au titre d'activités salariées.

- Une condition supplémentaire si vous avez démissionné : les allocations vous seront maintenues si la commission paritaire de l'Assédic donne un avis favorable.

Si vous justifiez de 160 trimestres d'assurance vieillesse, renseignez-vous auprès de l'Assédic ●

Début de l'indemnisation

Dans tous les cas, pour être indemnisé, vous devez attendre 7 jours (différé d'indemnisation) et plus si vous êtes concerné par le délai de franchise.

Délai de franchise

Le délai de franchise est calculé en fonction du rapport entre tous les anciens salaires bruts, y compris ceux non soumis à contributions "Assédic" perçus au cours de la période de référence (335 jours), et le SMIC* ; le tout est diminué de 30 jours.

Délai de franchise =

$$\left[\frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \right] \times \left[\frac{\text{Salaire journalier de référence}}{3 \times \text{SMIC/jour}} \right] - 30$$

EXEMPLE

- Fin de contrat de travail : 1^{er} mars 2004
- Inscription comme demandeur d'emploi : 2 mars 2004
- Salaire de référence : 5 800 €
- Salaire journalier moyen : 56,31 €
- SMIC au 1^{er} juillet 2003 :
mensuel = 1 090,51 €
journalier = 35,95 €
- Calcul de la franchise

$$\text{Franchise} = \frac{5\,800\,€}{1\,090,51} \times \frac{56,31\,€}{107,85} = 2 \text{ jours}$$

Aucune franchise n'est appliquée puisque le résultat est inférieur à 30 jours.

Prise en charge possible à compter du 9 mars de l'année 2004 (7 jours de différé).

Vous exercez une activité

Si vous exercez une activité (quelle qu'elle soit), l'Assédic calcule, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnissables (J). C'est à partir des rémunérations mensuelles brutes indiquées par l'employeur sur l'attestation spécifique qu'il délivre, que l'Assédic procède à ce calcul.

$$\text{Jours non indemnissables} = \frac{\text{Rémunérations brutes du mois concerné}}{\text{Salaire journalier de référence}}$$

Les jours non payés reportent d'autant la fin de l'indemnisation ●

En cas d'activité non déclarée, la totalité des jours du mois civil au cours duquel l'activité a été exercée, s'impute sur la durée d'indemnisation.

EXEMPLE

M. Dupond, peintre décorateur (annexe 8).

M. Dupond s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 9 septembre 2004 à la suite d'une fin de contrat de travail intervenue le 8 septembre 2004. Il totalise 507 heures de travail dans les 335 jours précédents.

L'Assédic lui ouvre donc des droits pour 243 jours. Son salaire journalier de référence est égal à 50 €.

Le point de départ de sa prise en charge est fixé au 16 septembre 2004 (différé de 7 jours, pas de franchise).

A la suite de sa prise en charge, M. Dupond continue à exercer des activités par intermittence.

Chaque mois, l'Assédic va déterminer un nombre de jours non indemnissables en fonction des rémunérations perçues et du salaire journalier de référence.

Périodes	TRAVAIL AU COURS DU MOIS		JOURS NON INDEMNISABLES (B)	JOURS INDEMNISÉS
	Nombre de jours de la période (A)	Salaires		Différence (A) - (B)
septembre	15	500 €	10 jours (500 / 50)	5 jours*
octobre	31		0 jour	31 jours
novembre	30	1 000 €	20 jours (1 000 / 50)	10 jours
décembre	31	1 000 €	20 jours (1 000 / 50)	11 jours
janvier	31	700 €	14 jours (700 / 50)	17 jours
février	28		0 jour	28 jours
mars	31	1 500 €	30 jours (1 500 / 50)	1 jour

... et ainsi de suite jusqu'à épuisement des 243 jours de droits.

* compte tenu de la prise en charge à partir du 16 septembre et des 10 jours non indemnissables

Nouveaux droits (réadmission)

L'Assédic examinera la possibilité de vous ouvrir de nouveaux droits lorsque vous aurez épuisé vos 243 jours d'allocations. Si vous justifiez de 507 heures de travail ou plus au cours de la période de référence de 335 jours, de nouveaux droits vous sont ouverts.

- Sont prises en compte les périodes de travail accomplies postérieurement à la date d'admission précédente. Elles doivent avoir été signalées sur la déclaration mensuelle d'activité et être justifiées par les "attestations employeur" spécifiques.
- L'Assédic recherche 507 heures dans les 335 jours précédant la dernière fin de contrat de travail. Si vous ne totalisez pas 507 heures de travail, l'Assédic remontera à l'avant dernière fin de contrat de travail, déterminera une nouvelle période de 335 jours et recherchera les 507 heures.

EXEMPLE

M. Durand a épuisé ses droits le 14 septembre 2004.

L'Assédic réexamine ses droits le 15 septembre et va rechercher 507 heures dans les 335 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Celle-ci se situe le 20 août 2004.

La période de référence : 335 jours précédant le 20/08/2004, soit du 20/09/2003 au 20/08/2004.

Au cours de cette période, l'intéressé a travaillé :

50 h + 90 h + 10 h + 70 h + 30 h + 100 h + 60 h + 90 h = 500 h.

L'intéressé ne justifie pas de 507 heures de travail.

L'Assédic détermine alors une nouvelle période de référence à partir de l'avant-dernière fin de contrat de travail. Celle-ci se situe le 31 juillet.

La période de référence : 335 jours précédant le 31/07/2004, soit du 31/08/2003 au 31/07/2004 : 90 h + 10 h + 70 h + 30 h + 100 h + 60 h + 90 h + 90 h = 540 heures.

L'Assédic ouvre donc des droits au titre de la fin du contrat de travail en date du 31 juillet 2004.

Sont prises en compte les rémunérations situées dans la période : 31/08/2003 au 31/07/2004.

A partir du mois de janvier 2004, les documents à fournir changent

Pour une première demande d'allocations

- Remplissez la demande d'allocations figurant dans le dossier unique d'inscription.
- Joignez les attestations employeur qui vous ont été remises.

A compter du 1^{er} janvier 2004, il n'est plus délivré de carnet d'intermittent ●

Ensuite, chaque mois, pour le paiement de vos allocations

- Complétez la nouvelle déclaration de situation mensuelle transmise par l'Assédic.
- Adressez à l'Assédic l'attestation (les attestations) mensuelle(s) remise(s) par votre (vos) employeur(s) - **l'attestation mensuelle remplace le feuillet intermittent utilisé auparavant** - ou si votre employeur est organisateur occasionnel* de spectacles vivants, le feuillet "guichet unique" attestant votre période d'emploi.

* Sont visés les employeurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet :

- l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction,
- la production ou la diffusion de spectacles.

Pour vous ouvrir de nouveaux droits, lorsque les précédents arrivent à épuisement

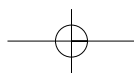
- Remplissez la demande d'allocation qui vous sera adressée par l'Assédic avant la fin de votre indemnisation.

Une nouvelle ouverture de droits ne sera possible que si vous avez fourni tous les justificatifs demandés ●

Les employeurs recevront de nouvelles attestations mensuelles ; ils pourront ensuite se les procurer en téléphonant au 0826 08 08 99 ou par le biais d'internet www.assedic.fr

Pour le feuillet "guichet unique", l'employeur doit, comme auparavant, commander ces documents à : "Guichet unique", spectacle occasionnel - BP 132 - 74601 SEYNOD cedex

Un numéro Azur : 0810-863-342 ou 3614 GUSO



Ouvriers, techniciens : secteur d'activité de l'employeur

Pour relever des dispositions de l'annexe 8 au règlement de l'assurance chômage, l'activité de l'employeur doit figurer ci-dessous.

Édition d'enregistrement sonore

Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 22.1 G Edition d'enregistrements sonores.

Production d'œuvres cinématographiques

Il faut entendre la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.1 C Production de films pour le cinéma.

Productions d'œuvres audiovisuelles

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.1 A Production de films pour la télévision,
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires,
- 92.2 B Production de programmes de télévision.

Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

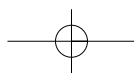
Il faut entendre toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

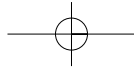
- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

Production de programmes de radio

Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 92.2 A Activités de radio.





Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types. L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 92.2 D Edition de chaînes généralistes,
- 92.2 E Edition de chaînes thématiques.

Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants

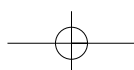
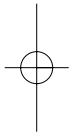
Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire. L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des quatre catégories suivantes :

1^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF : 92.3 A Activités artistiques / 92.3 K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses.

2^e catégorie : les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label "prestataire de services du spectacle vivant".

3^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

4^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.



Ouvriers, techniciens : fonctions occupées

Seules les fonctions figurant sur cette liste permettent d'accéder à l'annexe 8.

Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin.

1 FONCTIONS DES ACTIVITÉS CINÉMA ET TÉLÉVISION

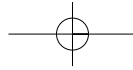
(NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B, 92.2 D, 92.2 E)

Liste 1A : NAF : 92.1 A, 92.1 B, 92.1 C, 92.2 B

Liste 1B : 92.2 D, 92.2 E et INA

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B	Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
1. 1 ^{er} assistant décorateur	•	•	37. Chef décorateur	•	•
2. 1 ^{er} assistant OPV	•	•	38. Chef éclairagiste/Chef électricien	•	•
3. 1 ^{er} assistant réalisateur	•	•	39. Chef machiniste	•	•
4. 1 ^{er} assistant son	•		40. Chef maquilleur	•	•
5. 2 ^e assistant décorateur	•		41. Chef maquilleur posticheur		•
6. 2 ^e assistant OPV	•		42. Chef menuisier	•	
7. 2 ^e assistant réalisateur	•	•	43. Chef monteur	•	•
8. Accessoiriste	•	•	44. Chef opérateur du son/Ingénieur du son	•	•
9. Adjoint au producteur		•	45. Chef peintre	•	
10. Administrateur adjoint comptable	•		46. Chef sculpteur décorateur	•	
11. Administrateur de production	•		47. Chef staffeur	•	
12. Agent spécialisé d'émission		•	48. Coiffeur	•	•
13. Aide de plateau	•	•	49. Coiffeur perruquier	•	•
14. Animateur d'émission	•	•	50. Collaborateur artistique	•	•
15. Animatronicien	•		51. Collaborateur littéraire/Conseiller spécialisé		•
16. Assistant de post-production	•		52. Comptable de production	•	
17. Assistant de production	•	•	53. Conducteur de groupe	•	•
18. Assistant de production adjoint	•		54. Conformateur	•	
19. Assistant du son	•	•	55. Conseiller artistique/ Conseiller de programme	•	•
20. Assistant monteur adjoint	•		56. Conseiller technique/ Conseiller technique à la réalisation	•	•
21. Assistant monteur/Monteur adjoint	•		57. Constructeur	•	•
22. Assistant OPV adjoint	•		58. Coordinateur d'écriture (script éditeur)	•	
23. Assistant réalisateur	•	•	59. Costumier	•	•
24. Assistant réalisateur adjoint	•		60. Créateur de costumes/Styliste	•	•
25. Assistant régisseur adjoint	•		61. Décorateur	•	•
26. Assistant adjoint	•		62. Décorateur exécutant	•	
27. Assistant : Cadreur/Caméraman/OPV		•	63. Décorateur peintre/Dessinateur en décor	•	•
28. Assistante scripte adjointe	•		64. Décorateur tapissier	•	•
29. Bruiteur	•	•	65. Dessinateur artistique		•
30. Cadreur/Caméraman/OPV	•	•	66. Directeur artistique	•	
31. Chauffeur de production	•		67. Directeur de collection	•	
32. Chef coiffeur perruquier		•	68. Directeur de dialogues (coach)	•	
33. Chef constructeur	•	•	69. Directeur de la distribution	•	
34. Chef costumier	•	•	70. Directeur de la photo/Chef OPV	•	•
35. Chef de plateau/Régisseur de plateau	•	•			
36. Chef de production		•			

Fonctions	Liste 1A	Liste 1B	Fonctions	Liste 1A	Liste 1B
71. Directeur de post-production/ Chargé de post-production	•		115. Producteur artistique	•	•
72. Directeur de production/ Chargé de production	•	•	116. Producteur exécutif	•	
73. Documentaliste/Recherchiste	•	•	117. Programmateur musical		•
74. Dresseur	•		118. Prothésiste	•	
75. Éclairagiste/Électricien	•	•	119. Réalisateur	•	•
76. Ensemblier/Décorateur ensemblier	•		120. Régisseur	•	•
77. Étalonneur	•		121. Régisseur adjoint	•	
78. Graphiste vidéo/Infographiste		•	122. Régisseur d'extérieur	•	•
79. Habilleur	•		123. Régisseur général	•	
80. Illustrateur sonore	•	•	124. Répétiteur	•	
81. Ingénieur de la vision	•		125. Responsable des enfants	•	
82. Ingénieur de la vision adjoint	•		126. Responsable des repérages	•	
83. Lecteur de texte		•	127. Rippeur	•	
84. Machiniste	•	•	128. Scripte	•	•
85. Maçon	•		129. Sculpteur décorateur	•	
86. Maquettiste	•		130. Secrétaire de production	•	
87. Maquettiste staffeur	•		131. Serrurier	•	
88. Maquillage et coiffure spéciaux	•		132. Sous-chef éclairagiste/Sous-chef électricien	•	
89. Maquilleur	•	•	133. Sous-chef machiniste	•	
90. Maquilleur-posticheur	•	•	134. Sous-chef menuisier	•	
91. Mécanicien	•		135. Sous-chef peintre	•	
92. Menuisier	•		136. Sous-chef staffeur	•	
93. Menuisier traceur	•	•	137. Staffeur	•	
94. Métallier	•		138. Storyboarder	•	
95. Mixeur	•	•	139. Superviseur d'effets spéciaux	•	
96. Monteur	•	•	140. Tapissier/Tapissière/Tapissier décorateur	•	•
97. Monteur truquiste		•	141. Technicien de reportage/ Technicien de reportage vidéo	•	
98. Opérateur d'effets en temps réel	•		142. Technicien truquiste	•	
99. Opérateur de voies	•		143. Technicien vidéo	•	•
100. Opérateur du son	•		144. Toupilleur	•	
101. Opérateur magnétoscope	•		145. Traducteur		•
102. Opérateur magnétoscope ralenti	•	•	146. Truquiste	•	•
103. Opérateur playback	•		147. Vidéographiste	•	
104. Opérateur régie vidéo	•				
105. Opérateur spécial (steadicamer...)	•				
106. Opérateur synthétiseur	•	•			
107. Peintre / Peintre décorateur	•	•			
108. Peintre en lettres/faux bois	•				
109. Perchiste	•	•			
110. Photographe	•				
111. Pointeur	•				
112. Preneur du son/Opérateur du son	•	•			
113. Présentateur		•			
114. Producteur/Délégué du producteur		•			



Ouvriers, techniciens : fonctions occupées *suite*

2 FONCTIONS DU SECTEUR DE L'ANIMATION

(NAF : 92.1A, 92.1B, 92.1C, 92.1D)

Filière Réalisation (2D/3D)

1. Réalisateur
2. Directeur artistique
3. Directeur d'écriture
4. Chef story-boarder
5. Story-boarder
6. 1^{er} Assistant réalisateur
7. Script
8. 2^e Assistant réalisateur
9. Assistant story-boarder

Filière conception

10. Directeur de modélisation
11. Chef dessinateur d'animation
12. Superviseur de modélisation
13. Chef modèles couleur
14. Dessinateur d'animation
15. Infographiste de modélisation
16. Coloriste modèle
17. Assistant dessinateur d'animation
18. Assistant infographiste de modélisation
19. Assistant modèles couleur

Filière lay-out (2D/3D)

20. Directeur lay-out
21. Chef feuille d'exposition
22. Chef lay-out
23. Vérificateur lay-out
24. Animateur feuille d'exposition
25. Dessinateur lay-out
26. Infographiste lay-out
27. Traceur lay-out
28. Détecteur d'animation
29. Assistant lay-out
30. Assistant infographiste lay-out

Filière animation (2D/3D)

31. Directeur animation
32. Chef animateur
33. Responsable des assistants animateurs
34. Animateur
35. Animateur adjoint
36. Chef assistant
37. Assistant animateur
38. Animateur retouche temps réel
39. Intervalliste

Filière décors, rendu et éclairage (2D/3D)

40. Directeur décor
41. Directeur rendu et éclairage
42. Chef décorateur
43. Superviseur rendu et éclairage
44. Décorateur
45. Infographiste rendu et éclairage
46. Assistant décorateur
47. Assistant infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, colorisation, scan

48. Chef vérificateur d'animation
49. Chef vérificateur trace-colorisation
50. Chef traceur
51. Chef de la colorisation
52. Vérificateur d'animation
53. Vérificateur trace-colorisation
54. Responsable scan
55. Traceur
56. Assistant vérificateur d'animation
57. Assistant vérificateur trace-colorisation
58. Préparateur - vérificateur scan
59. Gouacheur
60. Opérateur scan
61. Coloriste

Filière intégration, compositing (2D/3D)

62. Directeur intégration numérique
63. Directeur compositing
64. Chef intégration numérique
65. Chef opérateur banc-titre
66. Chef compositing
67. Cadreur animation
68. Opérateur intégration numérique
69. Opérateur compositing
70. Opérateur banc-titre
71. Opérateur capture de mouvement
72. Assistant opérateur intégration numérique
73. Assistant opérateur compositing
74. Assistant opérateur banc-titre
75. Opérateur digitalisation

Filière volume

76. Chef animateur volume
77. Chef décorateur volume
78. Chef opérateur volume

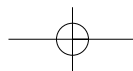
79. Chef plasticien volume
80. Chef accessoiriste volume
81. Chef moulage
82. Animateur volume
83. Décorateur volume
84. Plasticien volume
85. Opérateur volume
86. Accessoiriste volume
87. Technicien effets spéciaux volume
88. Mouleur volume
89. Assistant animateur volume
90. Assistant opérateur volume
91. Assistant plasticien volume
92. Assistant accessoiriste volume
93. Assistant décorateur volume
94. Assistant moulage
95. Mécanicien volume

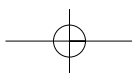
Filière effets spéciaux (2D/3D)

96. Directeur des Effets Spéciaux
97. Directeur des Effets Visuels Numériques
98. Superviseur des Effets Spéciaux
99. Superviseur tournage des Effets Visuels Numériques
100. Matt painter
101. Infographiste des Effets Spéciaux
102. Opérateur des Effets Visuels Numériques
103. Assistant infographiste des Effets Spéciaux
104. Assistant des Effets Visuels Numériques

Filière production, régie (2D/3D)

105. Directeur de production
106. Directeur technique
107. Superviseur
108. Chef de studio
109. Responsable de post-production
110. Administrateur de production
111. Chargé de production
112. Comptable de production
113. Régisseur
114. Planificateur de post-production
115. Assistant au chef de studio
116. Secrétaire de production
117. Assistant à la production
118. Assistant régisseur





Filière exploitation, maintenance (2D/3D)

119. Directeur d'exploitation
120. Responsable d'exploitation
121. Superviseur transfert numérique
122. Ingénieur système
123. Ingénieur réseau
124. Opérateur système
125. Opérateur réseau
126. Opérateur transfert numérique
127. Assistant d'exploitation
128. Assistant opérateur transfert numérique

Filière recherche et développement (2D/3D)

129. Chef de projet R&D
130. Développeur
131. Assistant développeur

3 FONCTIONS DE L'ACTIVITÉ RADIO

(NAF : 92.2A et R.F.O. 92.2D)

1. Adjoint au producteur
2. Animateur/Animateur d'émission
3. Assistant /Intervenant concepteur
4. Bruiteur
5. Collaborateur spécialisé d'émission
6. Conseiller artistique
7. Conseiller de programme
8. Intervenant spécialisé
9. Lecteur de texte
10. Metteur en ondes
11. Musicien copiste radio
12. Présentateur
13. Producteur coordinateur délégué
14. Producteur délégué radio
15. Réalisateur radio
16. Technicien réalisateur

4 FONCTIONS DE L'ACTIVITÉ DES PRESTATIONS TECHNIQUES POUR LE CINÉMA ET LA TÉLÉVISION

(NAF : 92.1D)

1. Calligraphe
2. Dactylographe de bandes
3. Détecteur
4. Synchronisateur
5. 1^{er} Assistant réalisation vidéo
6. 2^{ème} Assistant réalisation vidéo
7. Accessoiriste vidéo
8. Agent de duplication vidéo
9. Agent de maintenance vidéo
10. Assistant d'exploitation vidéo
11. Assistant de plateau vidéo
12. Assistant de production vidéo
13. Assistant monteur vidéo
14. Assistant son en vidéo
15. Cadreur vidéo
16. Chargé de production vidéo
17. Chef de plateau vidéo
18. Chef électricien vidéo
19. Chef graphiste
20. Chef machiniste
21. Chef maquilleur(se)
22. Chef monteur vidéo
23. Chef opérateur prise de son vidéo
24. Chef opérateur prise de vue vidéo
25. Chef poursuiveur vidéo
26. Coiffeur(se)
27. Comptable de production vidéo
28. Délégué de production vidéo
29. Directeur de casting
30. Electricien vidéo
31. Electricien vidéo pupitreur
32. Ensemblier
33. Etalonneur télécinéma
34. Graphiste vidéo
35. Habilleur(se)
36. Ingénieur de la vision
37. Ingénieur du son en vidéo
38. Machiniste vidéo
39. Maquilleur(se)
40. Monteur truquiste vidéo

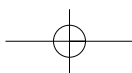
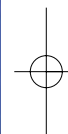
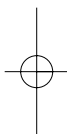
41. Monteur vidéo
42. Opérateur de duplication vidéo
43. Opérateur du son en vidéo
44. Opérateur magnétoscope
45. Opérateur magnétoscope ralenti
46. Opérateur prise de vue vidéo
47. Opérateur synthétiseur N1
48. Opérateur synthétiseur N2
49. Opérateur télécinéma
50. Pointeur vidéo
51. Poursuiveur vidéo
52. Preneur de son en vidéo
53. Réalisateur
54. Régisseur de tournage vidéo
55. Script vidéo
56. Technicien d'exploitation de transmission
57. Technicien d'exploitation régie finale vidéo
58. Technicien d'exploitation vidéo
59. Technicien de maintenance vidéo
60. Technicien de reportage vidéo
61. Truquiste vidéo

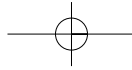
5 FONCTIONS DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

(NAF : 22.1G)

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels :

1. 1^{er} assistant son
2. Animateur
3. Chargé de production
4. Chauffeur de production
5. Coiffeur
6. Chef costumier
7. Décorateur
8. Directeur artistique
9. Directeur de production
10. Disque jockey
11. Graphiste
12. Iconographe
13. Illustrateur
14. Illustrateur sonore





Ouvriers, techniciens : fonctions occupées *suite*

- | | | |
|---|--|--|
| 15. Machiniste | 25. Opérateur magnétoscope | 20. Dramaturge |
| 16. Maquilleur | 26. Opérateur magnétoscope ralenti | 21. Electricien |
| 17. Mixeur | 27. Opérateur projectionniste | 22. Ensemblier de spectacle |
| 18. Monteur | 28. Opérateur prompteur | 23. Habilleur |
| 19. Musicien copiste/Copiste musical | 29. Opérateur régie vidéo | 24. Lingère / Repasseuse / Retoucheuse |
| 20. Opérateur programmation | 30. Opérateur synthétiseur | 25. Machiniste / Constructeur de décors et structures |
| 21. Photographe | 31. Présentateur | 26. Maquilleur |
| 22. Preneur de son/Opérateur du son | 32. Producteur/Délégué du producteur/Producteur artistique | 27. Menuisier de décors |
| 23. Programmeur musical | 33. Réalisateur | 28. Metteur en piste (cirques) |
| 24. Réalisateur de phonogrammes | 34. Scripte | 29. Monteur son |
| 25. Réalisateur artistique | 35. Sculpteur décorateur | 30. Opérateur lumière / Pupitreux / Technicien CAO-PAO |
| 26. Rédacteur | 36. Tapisser | 31. Opérateur son / Preneur de son |
| 27. Régisseur | 37. Technicien vidéo | 32. Peintre de décors |
| 28. Sonorisateur | 38. Toupilleur | 33. Peintre décorateur |
| 29. Styliste | 39. Truquiste | 34. Perruquier |
| 30. Technicien instruments/
Technicien backliner | | 35. Plumassier(ère) de spectacles |
| 31. Technicien lumière | | 36. Poursuiveur |
| 32. Technicien plateau | | 37. Prompteur |
| 33. Technicien son | | 38. Réalisateur coiffure, perruques |

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement :

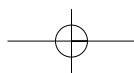
1. 1^{er} assistant OPV
2. 1^{er} assistant réalisateur
3. 2^e assistant OPV
4. 2^e assistant réalisateur
5. Accessoiriste
6. Aide au plateau/Assistant de plateau
7. Assistant cadreur/caméraman/OPV
8. Assistant coiffeur
9. Assistant de la distribution artistique
10. Bruiteur
11. Cadreur/Caméraman/OPV
12. Chef constructeur
13. Chef électricien
14. Chef machiniste
15. Conducteur de groupe/Groupman
16. Dessinateur artistique
17. Directeur dialogues (coach)
18. Directeur de la distribution artistique
19. Directeur de la photo/Chef OPV
20. Directeur de post-production/ chargé de post-production
21. Ensemblier
22. Graphiste vidéo
23. Ingénieur de la vision
24. Monteur truquiste

6 FONCTIONS DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLE VIVANT

(NAF : 92.3.A, 92.3.D, 92.3.K, avec détention d'une licence)

(1^{re}, 3^e et 4^e catégorie d'employeur)

1. Accessoiriste
2. Administrateur de production
3. Administrateur de tournée
4. Architecte décorateur
5. Armurier
6. Artificier-Technicien de pyrotechnie
7. Attaché de production / Chargé de production
8. Bottier
9. Chapelier / Modiste de spectacles
10. Cintrier
11. Coiffeur / Posticheur
12. Collaborateur artistique du metteur en scène / du chorégraphe / du directeur musical
13. Concepteur des éclairages / Eclairagiste
14. Concepteur du son/Ingénieur du son
15. Conseiller (ère) technique
16. Costumier
17. Décorateur
18. Directeur de Production
19. Directeur technique
20. Dramaturge
21. Electricien
22. Ensemblier de spectacle
23. Habilleur
24. Lingère / Repasseuse / Retoucheuse
25. Machiniste / Constructeur de décors et structures
26. Maquilleur
27. Menuisier de décors
28. Metteur en piste (cirques)
29. Monteur son
30. Opérateur lumière / Pupitreux / Technicien CAO-PAO
31. Opérateur son / Preneur de son
32. Peintre de décors
33. Peintre décorateur
34. Perruquier
35. Plumassier(ère) de spectacles
36. Poursuiveur
37. Prompteur
38. Réalisateur coiffure, perruques
39. Réalisateur costumes
40. Réalisateur lumière
41. Réalisateur maquillages, masque
42. Réalisateur son
43. Régisseur / Régisseur de production
44. Régisseur d'orchestre
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46. Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
47. Régisseur général
48. Régisseur lumière
49. Régisseur plateau son (retours)
50. Régisseur son
51. Répétiteur/souffleur
52. Rigger (accrocheur)
53. Scénographe
54. Sculpteur de théâtre
55. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
56. Staffeur
57. Tailleur / Couturièr(e)
58. Tapisser de théâtre
59. Technicien console
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)



61. Technicien de plateau
62. Technicien effets spéciaux
63. Technicien instruments de musique (backline)
64. Technicien lumière
65. Technicien son / Technicien HF
66. Techniciens de sécurité (cirques)
67. Techniciens groupe électrogène (groupmann)
68. Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial :

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image/Pupitreur
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audio-visuel
76. Technicien vidéo

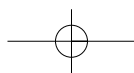
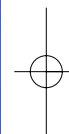
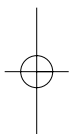
7 FONCTIONS DE LA BRANCHE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES DU SPECTACLE VIVANT

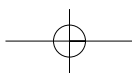
(NAF : 92.3.B, avec détention du label)

1. Technicien lumière
2. Accrocheur (rigger)
3. Technicien son / Technicien HF
4. Techniciens effets spéciaux
5. Artificier - Technicien de pyrotechnie
6. Techniciens groupe électrogène (groupmann)
7. Teinturier / Coloriste de spectacle
8. Chapelier / Modiste de spectacle
9. Coiffeur posticheur
10. Concepteur du son / Ingénieur du son
11. Eclairagiste
12. Concepteur pyrotechnie
13. Costumier
14. Décorateur
15. Décorateur costumes/Réalisateur

16. Directeur technique
17. Electricien
18. Ingénieur structures
19. Logisticien
20. Machiniste / Constructeur de décors et structures
21. Menuisier de décors
22. Modiste
23. Monteur de structure
24. Cadreur
25. Monteur son
26. Cameraman
27. Opérateur lumière / Pupitreur / Technicien CAO-PAO
28. Chef opérateur
29. Opérateur son / Preneur de son
30. Monteur
31. Peintre de décors
32. Opérateur images / Pupitreur
33. Peintre décorateur
34. Opérateur vidéo
35. Peintre patineur
36. Projectionniste
37. Poursuiveur
38. Prompteur
39. Régisseur audiovisuel
40. Réalisateur de costumes
41. Technicien images
42. Réalisateur lumière
43. Technicien vidéo
44. Réalisateur maquillage, masques
45. Réalisateur son
46. Régisseur
47. Régisseur de scène, de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
48. Régisseur de scène / Régisseur d'équipements scéniques
49. Régisseur général
50. Régisseur lumière
51. Régisseur plateau son (retour)
52. Régisseur son
53. Sculpteur de théâtre
54. Serrurier / Serrurier métallier de théâtre
55. Staffeur
56. Tailleur / Couturier(e)

57. Tapissier de théâtre
58. Technicien console
59. Technicien de maintenance en tournée et sur les festival
60. Technicien de plateau
61. Technicien de structure – constructeur
62. Technicien hydraulique
63. Technicien instruments de musique (backliner)





DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2005

Pour les fins de contrat postérieures au 31/12/04, les dispositions exposées dans la notice demeurent en place, sauf les deux suivantes :

1 La période de référence pour rechercher l'affiliation et calculer le montant des droits sera fixée à 319 jours pour les artistes du spectacle, et à 304 jours pour les ouvriers et techniciens, au lieu de 335.

2 Le montant journalier brut de l'allocation comprendra (valeurs au 01/07/03) :

- une partie fixe égale à 10,15 € ;
- plus une partie proportionnelle de 19,5 % de votre ancien salaire journalier brut ;
- auxquelles s'ajoutera une somme qui est fonction de vos heures de travail : 0,026 € x nombre d'heures de travail.

• Une allocation minimale de 27,26 € par jour sera garantie.

• Dans tous les cas, l'allocation journalière sera limitée à un double plafond :

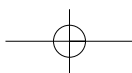
110,02 €* et 75 % du salaire journalier de référence.

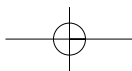
* 34,4 % du plafond journalier des salaires soumis à contribution "Assédic"

Exemple

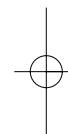
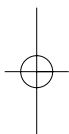
personne ayant un salaire journalier de 130 € et justifiant de 600 heures de travail

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Son allocation} & = & (10,15 \text{ €}) & + & (19,5 \% \text{ de } 130 \text{ €}) & + & (0,026 \text{ €} \times 600 \text{ h.}) \\ & & \downarrow & & \downarrow & & \downarrow \\ 51,10 \text{ €} & = & 10,15 & + & 25,35 & + & 15,60 \end{array}$$





www.assedic.fr
pour suivre votre dossier,
vous renseigner,
actualiser, chaque mois, votre situation.



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FINS DE CONTRAT
DE TRAVAIL INTERVENUES DU 31/12/03 AU 31/12/04 INCLUS**

